



COMMUNE
DE
CHÉZARD-SAINT-MARTIN

TÉL. 712 82
CHÈQUE POSTAL IV. 1361

Cxh 3
Chézard-Saint-Martin, le
PT

Arrêté concernant la pose d'un signal STOP
au bas de la cour du collège, ainsi que
l'inscription sur route STOP

Le Conseil général de la commune de Chézard-Saint Martin,

Entendu un rapport à l'appui de cet objet,

Vu l'art. 3, al. 3 de la loi fédérale sur la circulation des
véhicules automobiles et des cycles, du 15 mars 1932,

Vu la loi sur les communes,

Sur la proposition de Conseil communal,

arrête :

- Article premier. Un signal STOP sera posé au bas de la cour du
collège, sur le trottoir droit, aboutissant
à la route cantonale.
- Article 2. L'inscription STOP sera faite sur la route.
- Article 3. Les frais découlant du présent arrêté seront
comptabilisés au chapitre des Travaux publics,
compte No. 254.
- Article 4. Le Conseil communal est chargé de l'exécution
du présent arrêté qui entrera en vigueur après
l'expiration du délai référendaire et après
l'autorisation du Département des Travaux publics.
Chézard_Saint Martin, le 29 décembre 1958.

Au nom du Conseil général:

Le Secrétaire,

Le Président,



J. Hoepf *D. Lécuyer*

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 10 JUIL 1959

Le conseiller d'Etat
chef du Département des Travaux publics

L. Lina